

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-14d-01080 Référence de la demande : n°2022-01080-011-001

Dénomination du projet : Dassault Aviation - Mérignac

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33700 - Mérignac

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire Dassault Aviation - Mérignac (33) dépose une demande de dérogation dans le cadre de l'extension du site Dassault Aviation, sur la commune de Mérignac. Site nommé GIMD Nord (6 ha) au sein de l'ensemble industriel de Bordeaux Aéroport. Ce projet nommé GIMD Nord phase 2 succède à un premier projet de 2018 ME2020 phase 1 (ONAGRE 2018-01-14d-00129).

Le présent projet consiste à construire un bâtiment, une piste, une zone tertiaire et taxiways associés.

Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 en lien avec les deux espèces suivantes notamment le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

Forme générale du rapport

Le rapport est très (trop) synthétique, il manque à plusieurs reprises d'éléments permettant de bien comprendre le contexte les éléments anciens. Certaines cartes manquent de légende, ou sont illisibles. Certains arguments sont maladroits, voire mal compréhensibles, dans la première partie du document.

L'absence de solution alternative est justifiée.

État initial

Les protocoles sont résumés en une ligne pour certains groupes et manquent de détails. On notera pour les reptiles l'absence de pose de plaque permettant des inventaires plus complets en accroissant la probabilité de détection.

p. 14 pour les habitats patrimoniaux : il est question des habitats déterminants ZNIEFF d'île de France. De même, plus bas pour les listes d'espèces protégées... Quel est le rapport avec Mérignac ? Cela ressemble à une malencontreuse erreur de copier-coller d'un autre rapport.

p.15 « Relevant de la non-dangereuse des espèces : pour les reptiles et les amphibiens, toutes les espèces non dangereuses pour l'homme sont protégées ; » Si sur la forme, la formulation est déjà discutable, sur le fond, il est rappelé que désormais (depuis février 2022, soit bien avant dépôt du dossier), toutes les espèces de reptiles sont protégées.

p.19 Concernant la friche sableuse fauchée, résultant des travaux de clôture réalisés encore visibles actuellement sur les vues aériennes Googlemap 2022 : comment se fait-il qu'il y ait autant d'espèces exotiques envahissantes lors de la phase 1 ? En effet, dans le document il est indiqué « Un grand nombre d'espèces exotiques envahissantes sont également présentes : le Souchet robuste *Cyperus eragrostis*, la Vergerette du Canada *Erigeron canadensis*, la Sporobole tenace *Sporobolus indicus*, l'Eleusine à trois étamines *Eleusine tristachya*, le Paspale dilaté *Paspalum dilatatum* et la Cottonnière des Antilles *Gamochoeta antillana*. ». N'y avait-il pas de mesure de réduction concernant les espèces exotiques envahissantes ? cf. aussi carte fig. 19. Une mesure de réduction spécifique sera attendue sur ce thème pour éviter ce type de situation.

p.20 concernant *Polypogon monspeliensis* et encore plus *Cicendia filiformis* (très petite, peu visible), il est demandé de prendre en compte ces espèces. Notamment du fait de l'année particulièrement sèche (*C. filiformis* sans doute passé de fleur lors de la visite du 4 juillet 2022) et par ce que la banque de graines ne s'est peut-être pas exprimée juste après perturbation avec les conditions météorologiques particulières. Rappelons aussi la faible détectabilité de *C. filiformis* du fait de son extrêmement petite taille.

p.25 Dans la mesure où les travaux de clôture ont eu lieu sur l'ensemble du périmètre, les habitats favorables au crapaud calamite sont plus vastes que ceux indiqués sur la figure 23.

p.27 Concernant les chiroptères, les inventaires sont insuffisants et périmés : seulement deux soirées de recherches réalisées il y a plus sept ans. Il est nécessaire de mener de réelles investigations.

Impacts bruts et enjeux

Figure 3 : une question se pose : comment se fait-il que l'entièreté de la construction (première tranche) ne soit pas comprise dans la zone d'étude ? Celle-ci déborde largement.

Concernant la continuité écologique, une situation du projet au sein de cartes de la trame verte et bleue serait un minimum, avec l'analyse qui en découle. Les atteintes à la TVB sont également soumises à la séquence ERC.

p.32, concernant la justification de l'absence de prise en compte du Fadet des laïches (absence d'individus ces dernières années), il faut rappeler le faible nombre de prospections et les conditions météo particulières en 2022. La route, même si elle est une barrière, ne reste pas infranchissable pour cette espèce. Il n'y a pas d'information sur des populations périphériques. D'autre part, l'accès routier cité dessert aussi l'accès au site pour son fonctionnement sans doute en lien avec l'aménagement de cette zone industrielle et GIMD1. L'ensemble de ce projet GIMD a causé ou va causer la perte de cet habitat et doit donc le prendre en compte. L'acquisition et la non-gestion en attendant la phase 2 ont été aussi une des causes de dégradation de cet habitat. Il ne pourrait être rejetée la causalité seulement sur la route nommée « voie Marcel Dassault ». Il s'agit d'impacts cumulés non analysés. Il est indiqué bien plus loin dans le dossier qu'il y a eu des mesures de compensation au bénéfice du Fadet des laïches en 2018. Il n'y a pas d'information sur les résultats des suivis (obligation de résultats). Avec l'augmentation de la patrimonialité et les impacts sur les habitats du Fadet des laïches, il manque une mise à jour des surfaces (l'art. 2 protège aussi les habitats pour cette espèce).

Concernant les autres espèces de lépidoptères, *Euphydryas aurinia* disparaît des tableaux sans aucune raison ni explication, et ce, malgré son statut. Alors qu'il est bien cité que toutes les espèces sont considérées comme présentes « Suite au passage réalisé en 2022, la totalité des espèces est considérée comme présente au sein de GIMD Nord phase 2, hormis le Fadet de laïches, confirmant ainsi les résultats de 2017. » Une prise en compte est nécessaire. Il n'y a aucune information sur d'éventuelles mesures compensatoires antérieures. Un point nécessaire est à faire sur cette espèce. Il est indiqué une compensation pour un autre projet, celui de la voie M. Dassault. Ceci ne ferait que renforcer la nécessité de la prise en compte de cette nouvelle atteinte.

Dans les conditions actuelles, d'éventuelles disparitions du Fadet des laïches et du Damier de la succise sur le site ont sûrement eu lieu, et il est nécessaire de savoir si le projet a porté atteinte à l'état de conservation de la population. Il est nécessaire de faire le point et contextualiser cet élément à différentes échelles. Le dossier dans sa constitution actuelle ne permet pas de l'évaluer.

Hors cas cité des lépidoptères, les autres enjeux évalués sont cohérents.

Impacts cumulés

Cette partie n'est pas traitée dans le dossier, alors qu'un élément important correspond justement au cumul du projet de la voirie sur les habitats favorables au Fadet des laiches. L'autre projet Dassault pourtant concomitant et concernant aussi le sujet du Falcon n'est même pas cité.

Une partie significative du site est en zone humide et va être imperméabilisée. Elle doit être additionnée aux impacts cumulés des autres éléments urbanisés qui ont impacté cette fonction (la voie Marcel Dassault est d'ailleurs citée sur ce point en lien avec la continuité).

Évitement

Les mesures E1, E4, E5, E6 sont des évitements mis en place en 2018 et ne sont pas reconduits en 2022. Quels sont les impacts sur la séquence ERC qui avaient été mise en place à cette époque (besoin compensatoires complémentaires ?). Il est nécessaire de préciser ces points. Quid de la mesure E2 qui n'apparaît pas dans le tableau.

Réduction

Plusieurs éléments du dossier sont notés comme étant réalisés à la réception du dossier CNPN. Il paraît aberrant par exemple de mener des campagnes de sauvegarde des amphibiens en décembre. Inefficaces ou dangereuses pour les espèces à cette période, ces mesures devront être rigoureusement planifiées en fonction du rythme biologique des espèces. Si les travaux sont urgents, et se font dans la foulée, cela signifie que cette mesure ne sera pas effective (ex. R 15). Le calendrier des travaux devra être clairement affiché. Ici les mesures sont « précisées » par quelques mots, au mieux quelques lignes, ce n'est pas suffisant. Tous ces éléments devront être visés par le service instructeur et révisés au besoin avant d'agir.

Mesure R15 : l'arrêt de la collecte après trois jours sans capture n'est pas recevable dans cette mesure, les amphibiens ne sauraient être tributaires de contraintes temporelles du pétitionnaire. Le piégeage doit se faire sur la période de sensibilité nécessaire (migration pré et/ou post nuptiale notamment).

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

Les formulaires Cerfa sont dûment remplis.

Compensation

Point XIII.8 tableau 34, il y a des incohérences :

Les sommes indiquées dans la colonne « tranche » ne correspondent pas :

Noctule : valeur patrimoniale 3 + état de conservation espèce 3 + état de conservation habitat 1 = tranche de ratio 2 (2 à 6) ?? $3 + 3 + 1 = 7$.

Idem pour les lotiers : $2 + 1 + 1 = 4$ et pas cat 1 (1 à 2). Ce dernier impacte le ratio retenu pour l'espèce dans le cadre du projet. Ces éléments sont à revoir.

De plus, des éléments sur les lépidoptères sont ici à prendre en compte.

Le site proposé pour la compensation du lotier est le bord du bâtiment à construire, qui devra être aménagé en « espace vert favorable ». Le site d'emprise du projet ne peut par définition constituer un site de compensation. Il s'agit au mieux d'une mesure d'accompagnement en complément d'une autre mesure compensatoire à réaliser pour cette espèce.

L'additionnalité écologique de la compensation de boisement est peu convaincante en l'état. Il est nécessaire d'apporter des détails sur les boisements actuels (usages, projets à venir...) et à mettre en parallèle avec la mesure compensatoire. La mise en ilot de sénescence est à inscrire dans le document.

Il restera à faire les mises à jour en fonction des éléments concernant le Damier de la succise et le Fadet des laiches en fonction des éléments apportés (cf. commentaire précédent). Pour les autres éléments, les ratios et mesures proposées sont cohérents.

Concernant la mesure C6, plusieurs mesures complémentaires sont renvoyées à plus tard. Différents éléments manquent de finalisation. Le CNPN ne peut rendre son avis sur la base d'intentions.

Le foncier sera à sécuriser par le biais d'une Obligation réelle environnementale (ORE) ou une rétrocession à un organisme de gestion des milieux naturels reconnu.

Absence d'impact sur la viabilité des populations locales :

Des éléments sont manquants pour juger de l'atteinte à la viabilité des populations quant au Damier de la succise et le Fadet des laïches.

Accompagnement

Le nombre de nichoirs n'est pas défini (chiroptères et oiseaux), il est nécessaire de l'afficher avec un volume cohérent et les engagements nécessaires à leurs entretiens.

Conclusion

Le projet peut apparaître comme relevant d'une raison impérative d'intérêt public majeur et il ne peut y avoir de solutions alternatives pour réaliser ce projet. Cependant, la consommation des 6 hectares entraîne la destruction de plus de la moitié d'une zone cohérente d'un point de vue écologique. De ce fait, un diagnostic et un dimensionnement des mesures plus précis aurait été souhaitables. La stratégie de compensation présente des faiblesses (site d'emprise non recevable et trop faible additionnalité écologique). En outre, le dossier souffre d'une absence d'analyse des résultats de la mise en œuvre de la séquence ERC mise en place pour donner suite à la dérogation obtenue en 2018, et d'une cohérence avec ces mesures. Le dossier de demande de dérogation est globalement inabouti à ce stade.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces et invite le pétitionnaire à soumettre un nouveau dossier complété, tenant compte des remarques figurant dans le présent avis. Cette nouvelle demande de dérogation sera examinée par le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 22 décembre 2022		Signature :  Le président